

*Neuvièmement*,—La dite banque ne pourra faire que le commerce de billets de banque, billets, lettres de change, billets promissoires, monnaie d'or ou d'argent, or ou argent non monnayé, ou d'actions, escompter des billets pour intérêt et généralement toutes et chacune les affaires de banque en fait de change ou autrement : Pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite banque de recevoir une dette qui serait due pour de l'argent prêté, en prenant des gages ou en achetant des propriétés-meubles, d'une description quelconque.

Affaires de la banque.

*Dixièmement*,—Les règles, réglemens et statuts faits par les directeurs de la dite banque, et approuvés par les actionnaires à leurs assemblées générales seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation.

Les réglemens seront obligatoires.

XI. Et qu'il soit statué, que les billets et obligations, bons et lettres de change de la dite banque seront payables en monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans cette province ; elle aura néanmoins le droit et le privilège de payer les dettes qu'elle devra aux autres banques incorporées dans cette province en billets des dites banques.

Les billets seront payables en argent.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne recevra comme intérêt sur l'argent qu'elle prêtera, ou pour quelque prétexte ou dans quelque transaction que ce soit, que le taux légal et établi dans cette province : Pourvu néanmoins, que l'intérêt pourra toujours être déduit de la somme prêtée lors du prêt d'icelle.

Taux d'intérêt.

XIII. Et qu'il soit statué, que le capital versé de tout actionnaire avec tous dividendes ou intérêts, ou les profits en provenant, resteront entre les mains de la dite banque comme gage pour toute dette due par tel actionnaire de quelque manière que ce soit, et ils pourront être saisis en compensation par la banque si elle le juge à propos . Pourvu néanmoins, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque de recouvrer en justice les dites dettes.

Les actions pourront être saisis en compensation.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute demande ou versement du par un actionnaire en vertu des dispositions du présent acte, sur les actions dont il sera propriétaire, pourra être recouvrée par poursuite intentée contre l'actionnaire en défaut, de la même manière que toute autre dette.

Recouvrement des versements.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une demande ou versement resterait en arrièrè et ne serait pas payé pendant l'espace de dix-huit mois, la dite banque pourra après avoir dûment donné avis de soixante jours, tel qu'il est requis par le présent acte pour d'autres fins, déclarer forfaites les sommes qui pourront avoir été payées en vertu de telle souscription : Pourvu néanmoins, que l'on prévienne dans tel avis de soixante jours, que les actions seront forfaites à moins que les arrérages ne soient payés.

Confiscation des actions non payées.

XVI. Et qu'il soit statué, que les actions de la dite banque seront réputées, biens-meubles et pourront être saisis et vendues comme tout autre bien-meuble, et la signification de la saisie au président ou au caissier de la dite banque au bureau ou à la maison de banque d'icelle, sera valable, et cet officier sera tenu de comparaître et déclarer quel est le nombre d'actions ainsi saisis, et l'intérêt particulier de la partie ou des parties contre

Les actions pourront être saisis.